

Accords Sykes-Picot 9 et 16 mai 2016

En pleine guerre mondiale, le Britannique sir Mark Sykes et le Français François Georges-Picot négocient un accord qui prévoit le démantèlement de l'empire ottoman après la guerre et le partage du monde arabe entre les deux Alliés.

Les Français se réservent le Liban, la Syrie et la région de Mossoul, au nord de la Mésopotamie ; les Britanniques le reste de la Mésopotamie (Irak) et la Transjordanie.

La Palestine doit devenir zone internationale et le port d'Alexandrette (Syrie) acquérir le statut de port franc.

L'accord est signé à Londres le 16 mai 1916 par sir Edward Grey, ministre britannique des Affaires étrangères, et Paul Cambon, ambassadeur de France.

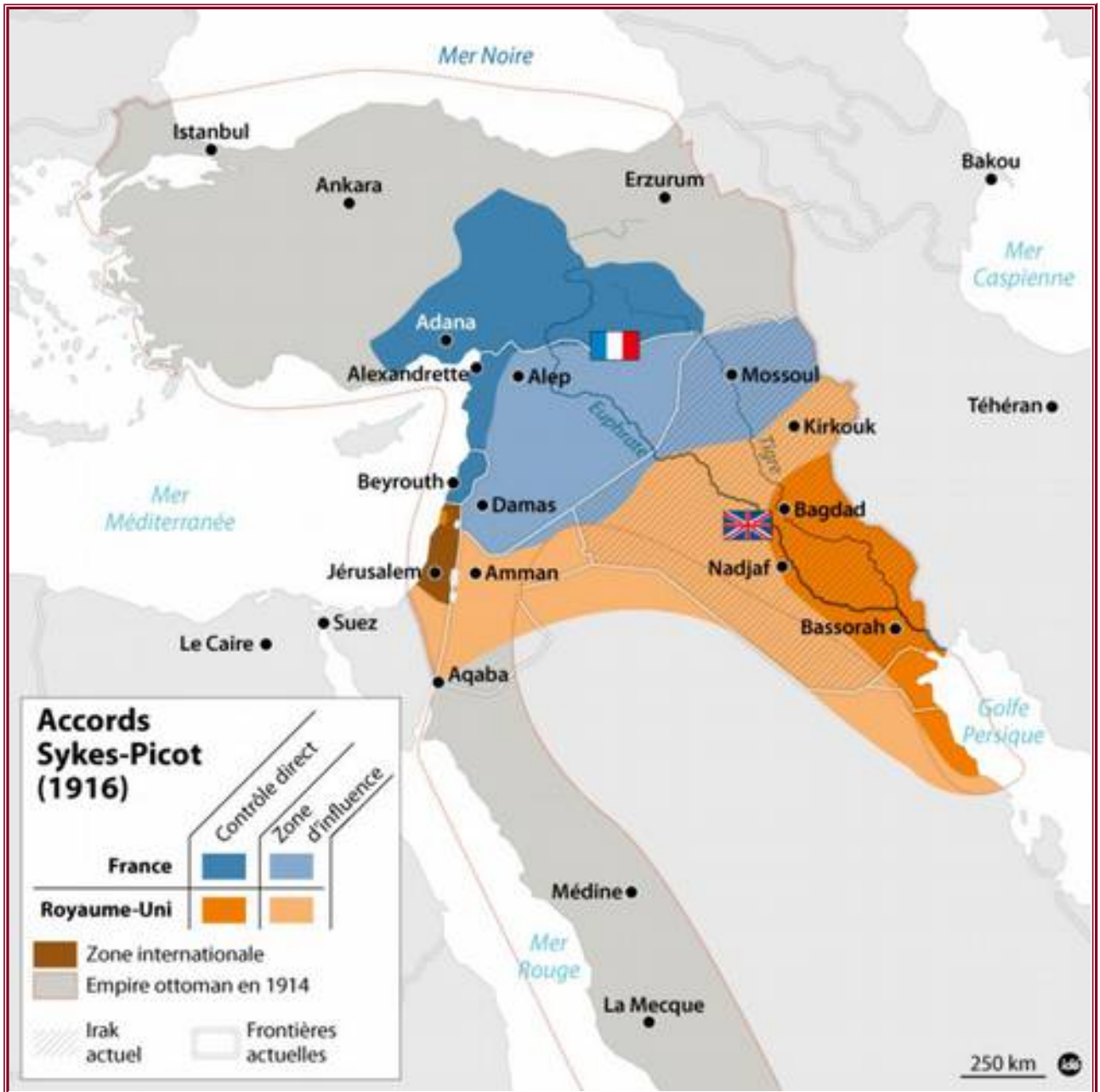
Il sera modifié à la marge par Lloyd George et Clemenceau, le 1er décembre 1918, de façon toute aussi secrète, Londres s'octroyant toute la Mésopotamie, y compris Mossoul, ainsi que la Palestine ; Paris la Syrie toute entière et une part de la Turkish Petroleum.

Par cet accord secret, mais qui sera dévoilé dès 1917, les Alliés violent outrageusement la promesse faite aux Arabes de leur offrir une indépendance complète en contrepartie de leur aide contre les Turcs, promesse dont le «colonel» Thomas Edward Lawrence, dit «Lawrence d'Arabie» s'était porté garant auprès de l'influent chérif de La Mecque, Hussein, et de son fils Fayçal.

La conférence de San Remo, du 19 au 26 avril 1920, confirme l'accord Sykes-Picot et les protectorats de Londres et Paris sur le Moyen-Orient. Une bonne partie des soubresauts actuels du monde arabe résultent de l'application de cet accord.

Source : Document dactylographié original publié par le [ministère français des affaires étrangères](#). Par suite d'une erreur, le document ne propose pas la page 5 de l'accord, que nous avons dû compléter. Le document, trouvé dans les archives du gouvernement russe, a été publié initialement par le gouvernement bolchevik, pour dénoncer la politique impérialiste des Français et des Britanniques.¹

¹ <http://mjp.univ-perp.fr/constit/sy1916.htm>



9 Mai 1916 : Lettre de Paul Cambon, ambassadeur de France à Londres,

à Son Excellence Sir Edward Grey, secrétaire d'État britannique aux affaires étrangères

9 Mai 1916.

Monsieur le secrétaire d'État,

Désireux d'entrer dans les vues du Gouvernement du Roi et de chercher à détacher les Arabes des Turcs en facilitant la création d'un État ou d'une confédération d'États arabes, le Gouvernement de la République [française] avait accepté l'invitation qui lui avait été adressée par le cabinet britannique en vue de fixer les limites de cet État et des régions syriennes où les intérêts français sont prédominants.

A la suite des conférences qui ont eu lieu à ce sujet à Londres et des pourparlers qui se sont poursuivis à Péetrograd un accord s'est établi. J'ai été chargé de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement français accepte les limites telles qu'elles ont été fixées sur les cartes signées par Sir Mark Sykes et M. Georges Picot, ainsi que les conditions diverses formulées au cours de ces discussions.

Il demeure donc entendu que :

1. La France et la Grande-Bretagne sont disposées à reconnaître et à soutenir un État arabe indépendant ou une confédération d'États arabes dans les zones (A) et (B) indiquées sur la carte ci-jointe, sous la suzeraineté d'un chef arabe. Dans la zone (A), la France, et, dans la zone (B), la Grande-Bretagne, auront un droit de priorité sur les entreprises et les emprunts locaux. Dans la zone (A), la France et dans la zone (B) la Grande-Bretagne, seront seules à fournir des conseillers ou des fonctionnaires étrangers à la demande de l'État arabe ou de la Confédération d'États arabes.

2. Dans la zone bleue la France, et dans la zone rouge la Grande-Bretagne, seront autorisées à établir telle administration directe ou indirecte ou tel contrôle qu'elles désirent, et qu'elles jugeront convenable d'établir, après entente avec l'État ou la Confédération d'États arabes.

3. Dans la zone brune sera établie une administration internationale dont la forme devra être décidée après consultation avec la Russie, et ensuite d'accord avec les autres alliés et les représentants du chérif de la Mecque.

4. Il sera accordé à la Grande-Bretagne, (1) les ports de Caïfa et d'Acre ; (2) la garantie d'une quantité définie d'eau du Tigre et de l'Euphrate dans la zone (a) pour la zone (b). Le Gouvernement de Sa Majesté de son côté s'engage à n'entreprendre à aucun moment des négociations en vue de la cession de Chypre à une tierce Puissance sans le consentement préalable du Gouvernement français.

5. Alexandrette sera un port franc en ce qui concerne l'Empire britannique et il ne sera pas établi de droits de ports, ni d'avantages particuliers refusés à la Marine et aux marchandises anglaises ; il y aura libre transit pour les marchandises anglaises par Alexandrette et par chemin de fer à travers la zone bleue que ces marchandises soient destinées à la zone rouge, la zone (B), la zone (A) ou en proviennent ; et aucune différence ne sera établie (directement ou indirectement) au dépens des marchandises anglaises sur quelque chemin de fer que ce soit, comme au dépens de marchandises ou de navires anglais dans tout port desservant les zones mentionnées.

Caïfa sera un port franc en ce qui concerne le commerce de la France, de ses colonies et de ses protectorats et il n'y aura ni différence de traitement ni avantage dans les dans les droits de port

qui puisse être refusé à la Marine ou aux marchandises françaises. Il y aura libre transit pour les marchandises françaises par Caïfa et par le chemin de fer anglais à travers la zone brune que ces marchandises soient en provenance ou à destination de la zone bleue, de la zone (a) ou de la zone (b) et il n'y aura aucune différence de traitement directe ou indirecte au dépens des marchandises françaises sur quelque chemin de fer que ce soit, comme au dépens des marchandises ou des navires français dans quelque port que ce soit desservant les zones mentionnées.

6. Dans la zone (A) le chemin de fer de Bagdad ne sera pas prolongé vers le sud au-delà de Mossoul, et dans la zone (B) vers le nord au-delà de Samarra, jusqu'à ce qu'un chemin de fer reliant Bagdad à Alep dans la vallée de l'Euphrate ait été terminé et cela seulement avec concours des deux gouvernements.

7. La Grande-Bretagne aura le droit de construire, d'administrer et d'être seule propriétaire d'un chemin de fer reliant Caïfa avec la zone (B). Elle aura en outre un droit perpétuel de transporter ses troupes, en tout temps le long de cette ligne. Il doit être entendu par les deux gouvernements que ce chemin de fer doit faciliter la jonction de Bagdad et de Caïfa et il est de plus entendu que si les difficultés techniques et les dépenses encourues pour l'entretien de cette ligne de jonction dans la zone brune en rendent l'exécution impraticable, le Gouvernement français sera disposé à envisager que la dite ligne puisse traverser le polygone Barries-Keis Maril-Silbrad-Tel Hotsda-Mesuire avant d'atteindre la zone (B). [voir [note](#)]

8. Pour une période de 20 ans les tarifs douaniers turcs resteront en vigueur dans toute l'étendue des zones bleue et rouge aussi bien que dans les zones (a) et (b) et aucune augmentation dans le taux des droits ou changement des droits "ad valorem" en droits spécifiques ne pourra être faite si ce n'est avec le consentement des deux Puissances.

Il n'y aura pas de douanes intérieures entre aucune des zones ci-dessus mentionnées. Les droits de douanes prélevables sur les marchandises destinées à l'intérieur seront exigés aux ports d'entrée et transmis à l'administration de la zone destinataire.

9. Il sera entendu que le Gouvernement français n'entreprendra, à aucun moment, aucune négociation pour la cession de ses droits, et ne cédera les droits qu'il possèdera dans la zone bleue à aucune tierce Puissance, si ce n'est l'État ou la Confédération d'États arabes, sans l'agrément préalable du Gouvernement de Sa Majesté, qui, de son côté, donnera une assurance semblable au Gouvernement français en ce qui concerne la zone rouge.

10. Les gouvernements anglais et français, en tant que protecteurs de l'État arabe, se mettront d'accord pour ne pas acquérir, et ne consentiront pas à ce qu'une tierce Puissance acquière de possessions territoriales dans la Péninsule arabique, ou construise une base navale dans les îles sur la côte est de la mer Rouge. Ceci n'empêchera pas telle rectification de la frontière d'Aden qui pourra être jugée nécessaire, par suite de la récente agression des Turcs.

11. Les négociations avec les Arabes pour les frontières de l'État ou de la Confédération d'États arabes continueront, par les mêmes voies que précédemment, au nom des deux puissances.

12. Il est convenu que des mesures de contrôle des importations d'armes dans les territoires arabes seront prises par les deux gouvernements.

Note : Le texte anglais mentionne à l'alinéa 7 : Baniyas, Keis Marib, Salkhad Tell Otsda, Mesmie !

Version anglaise :

It is accordingly understood between the French and British governments:

One

That France and Great Britain are prepared to recognize and protect an independent Arab states or a confederation of Arab states (a) and (b) marked on the annexed map, under the suzerainty of an Arab chief.

That in area (a) France, and in area (b) Great Britain, shall have priority of right of enterprise and local loans. That in area (a) France, and in area (b) Great Britain, shall alone supply advisers or foreign functionaries at the request of the Arab state or confederation of Arab states.

Two

That in the blue area France, and in the red area Great Britain, shall be allowed to establish such direct or indirect administration or control as they desire and as they may think fit to arrange with the Arab state or confederation of Arab states.

Three

That in the brown area there shall be established an international administration, the form of which is to be decided upon after consultation with Russia, and subsequently in consultation with the other allies, and the representatives of the sheriff of Mecca.

Four

That Great Britain be accorded (1) the ports of Haifa and Acre, (2) guarantee of a given supply of water from the tigris and Euphrates in area (a) for area (b). His majesty's government, on their part, undertake that they will at no time enter into negotiations for the cession of Cyprus to any third power without the previous consent of the French government.

Five

That Alexandretta shall be a free port as regards the trade of the British empire, and that there shall be no discrimination in port charges or facilities as regards British shipping and British goods; that there shall be freedom of transit for British goods through Alexandretta and by railway through the blue area, or (b) area, or area (a); and there shall be no discrimination, direct or indirect, against British goods on any railway or against British goods or ships at any port serving the areas mentioned.

That Haifa shall be a free port as regards the trade of France, her dominions and protectorates, and there shall be no discrimination in port charges or facilities as regards French shipping and French goods.

There shall be freedom of transit for French goods through Haifa and by the British railway

through the brown area, whether those goods are intended for or originate in the blue area, area (a), or area (b), and there shall be no discrimination, direct or indirect, against French goods on any railway, or against French goods or ships at any port serving the areas mentioned.

Six

That in area (a) the Baghdad railway shall not be extended southwards beyond Mosul, and in area (b) northwards beyond Samarra, until a railway connecting Baghdad and Aleppo via the Euphrates valley has been completed, and then only with the concurrence of the two governments.

Seven

That Great Britain has the right to build, administer, and be sole owner of a railway connecting Haifa with area (b), and shall have a perpetual right to transport troops along such a line at all times.

It is to be understood by both governments that this railway is to facilitate the connection of Baghdad with Haifa by rail, and it is further understood that, if the engineering difficulties and expense entailed by keeping this connecting line in the brown area only make the project unfeasible, that the French government shall be prepared to consider that the line in question may also traverse the Polgon Baniyas Keis Marib Salkhad tell Otsda Mesmie before reaching area (b).

Eight

For a period of twenty years the existing Turkish customs tariff shall remain in force throughout the whole of the blue and red areas, as well as in areas (a) and (b), and no increase in the rates of duty or conversions from ad valorem to specific rates shall be made except by agreement between the two powers.

There shall be no interior customs barriers between any of the above mentioned areas. The customs duties leviable on goods destined for the interior shall be collected at the port of entry and handed over to the administration of the area of destination.

Nine

It shall be agreed that the French government will at no time enter into any negotiations for the cession of their rights and will not cede such rights in the blue area to any third power, except the Arab state or confederation of Arab states, without the previous agreement of His Majesty's government, who, on their part, will give a similar undertaking to the French government regarding the red area.

Ten

The British and French government, as the protectors of the Arab state, shall agree that they will not themselves acquire and will not consent to a third power acquiring territorial possessions in the Arabian peninsula, nor consent to a third power installing a naval base either on the east coast, or on the islands, of the red sea. This, however, shall not prevent such adjustment of the Aden frontier as may be necessary in consequence of recent Turkish aggression.

Eleven

The negotiations with the Arabs as to the boundaries of the Arab states shall be continued through the same channel as heretofore on behalf of the two powers.

Twelve

It is agreed that measures to control the importation of arms into the Arab territories will be considered by the two governments.

I have further the honour to state that, in order to make the agreement complete, His Majesty's government are proposing to the Russian government to exchange notes analogous to those exchanged by the latter and your Excellency's government on the 26th April last.

Copies of these notes will be communicated to your Excellency as soon as exchanged. I would also venture to remind your Excellency that the conclusion of the present agreement raises, for practical consideration, the question of claims of Italy to a share in any partition or rearrangement of Turkey in Asia, as formulated in Article 9 of the agreement of the 26th April, 1915, between Italy and the allies.

His Majesty's government further consider that the Japanese government should be informed of the arrangements now concluded.